

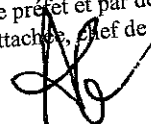
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable
Installations classées pour la
protection de l'environnement
S.A.S. « TATE & LYLE »
communes de MESNIL St
NICAISE et NESLE

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Amélie CATTEAU

ARRÊTE du 12 Décembre 2007

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 accordant un délai supplémentaire de 3 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la SAS Amylum France à exploiter une usine de fabrication de glucose sous diverses formes utilisant le blé comme matière première ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 autorisant la SAS Amylum France à augmenter la capacité thermique et la puissance électrique de ces turbines à gaz ainsi qu'à exploiter un atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solutions de sucres d'un catalyseur au sein de son unité précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 autorisant la SAS Amylum France à exploiter une unité de fabrication d'éthanol d'une capacité de production de 120 m³ par jour, au sein de son unité précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 autorisant la SAS Amylum France d'une part à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de glucose et d'autre part de procéder à l'augmentation de la capacité de stockage de l'unité d'alcool également susvisée avec implantation d'un poste de chargement de wagons d'alcool ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant la SAS Amylum France à installer et à exploiter une pompe haute pression au sein de l'atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solutions de sucres en présence d'un catalyseur ;

Vu le récépissé préfectoral du 19 février 2003 délivré à la SAS Amylum France pour sa déclaration relative à l'utilisation de sources radioactives scellées au sein de l'atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solutions de sucre

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 autorisant la SAS Amylum France à installer et exploiter des sources radioactives scellées au sein de l'atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solutions de sucre en présence d'un catalyseur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 autorisant la SAS Amylum France à procéder à l'extension de l'unité de production d'alcools pour une capacité de production de 240 m³/jour, l'implantation d'un pilote d'hydrogénation en continu au sein de l'unité de production de polyols, la modification des conditions d'entrées et de sorties de la station d'épuration du site ainsi que régularisant les caractéristiques du rejet général à l'Ingon pour les paramètres sulfates ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 autorisant la SAS Tate and Lyle France à stocker et utiliser 2 m³ d'acide peracétique au sein de son établissement ;

Vu le changement de dénomination sociale du 15 novembre 2004 au bénéfice de la SAS Tate and Lyle France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant la SAS Tate and Lyle France à exploiter des installations de production de polyols cristallins de type 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 autorisant la SAS Tate and Lyle France à épandre 12 000 tonnes de boues chaulées par an issues de la station d'épuration de l'usine ;

Vu la déclaration d'antériorité délivrée le 6 décembre 2005 à la société TATE AND LYLE France pour ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 autorisant la SAS Tate and Lyle France à exploiter des installations de production de polyols cristallins de type 2 et de compression d'air ;

Vu la demande présentée le 22 septembre 2006, complétée le 16 avril 2007 et le 7 juin 2007 par la SAS Tate and Lyle France, dont le siège social est situé 46 rue de Nesle - BP7 - 80190 Mesnil Saint Nicaise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième stockage d'hydrogène liquide, un nouvel atelier d'hydrogénation de solutions de sucres et un nouvel atelier de raffinage de polyols liquides sur le site sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise à l'adresse susvisée ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 14 mai 2007 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 juin au 16 juillet 2007 inclus, soit ; pendant 32 jours consécutifs, sur le territoire des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, BILLANCOURT, HERLY, CURCHY, POTTE, et MORCHAIN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis dans des journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 8 novembre 2006 du CHSCT de la SAS Tate and Lyle France ;

Vu l'examen critique de l'étude des dangers fournie à l'appui de la demande et remis le 4 septembre 2007 ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2007 par la SAS Tate and Lyle France en vue de limiter dans un premier temps la portée de sa demande initiale en en excluant le deuxième stockage d'hydrogène liquide, pour en conserver les seuls nouveaux ateliers d'hydrogénation de solutions de sucres et de raffinage de polyols liquides sur le site sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise à l'adresse susvisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 novembre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la SAS Tate&Lyle en dates des 4 et 10 décembre 2007 ;

Considérant que la demande présentée le 22 septembre 2006, complétée le 16 avril 2007 et le 7 juin 2007 nécessite des compléments d'instruction relativement aux conditions d'exploitation du deuxième stockage d'hydrogène liquide ;

Considérant que la demande présentée le 19 octobre 2007 peut être instruite sur la base de la procédure initiée pour la demande présentée le 22 septembre 2006, complétée le 16 avril 2007 et le 7 juin 2007 ;

Considérant que l'exploitation des nouveaux ateliers d'hydrogénation de solutions de sucres et de raffinage de polyols liquides ne conduit, en cas d'accident, à aucun effet irréversible sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, directement ou indirectement par effet domino sur les installations existantes de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'exploitations des sources radioactives utilisées dans

l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter de la reprise de l'exploitation par la SAS Tate & Lyle France d'une installation de combustion de 41 MW exploitée jusqu'au 31 juillet 2003 par la société ORSAN à laquelle a succédé la SAS AJINOMOTO FOODS EUROPE, et de réglementer les conditions d'exploitations de cette dernière ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS TATE AND LYLE France dont le siège social est situé 46 rue de Nesle - BP7 - Mesnil Saint Nicaise est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, à exploiter sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, au 46 rue de Nesle - BP7 - Mesnil Saint Nicaise, un nouvel atelier d'hydrogénation de solutions de sucres et un nouvel atelier de raffinage de polyols liquides dont les installations classées correspondantes sont détaillées dans les articles suivants.

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un deuxième stockage d'hydrogène liquide est prorogé de trois mois à compter de la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 21 juillet 1997, article 11.6.4	La phrase « La quantité stockée ne devra pas dépasser une tonne » est remplacée par « La quantité stockée ne dépasse pas celle nécessaire à l'alimentation normale des ateliers »
Récépissé de déclaration du 19 février 2003 (sources radioactives scellées de l'atelier de fabrication de polyols)	Suppression de l'ensemble des prescriptions visées
Arrêté préfectoral du 23 avril 2003 (pilote d'hydrogénation en continu et augmentation de la capacité de production et stockage d'alcool).	Corrections : - article 3.3.3 d) ; la valeur limite de rejet pour des débit d'eaux de refroidissement compris entre 11 000 et 13 499 m ³ /j en concentration maximale par tranche de 24h en NTK notée à 0,3 mg/l devient 3 mg/l, et celle instantanée en NH ₄ notée à 1 mg/l devient 2 mg/l - article 3.3.3 b) la valeur de 18 999 m ³ /j reprise en titre de l'article est remplacée par 18 499 m ³ /j
Arrêté préfectoral du 28 avril 2003 (sources radioactives scellées de l'atelier de fabrication de polyols)	Suppression de tous les articles

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des

arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités de stockage d'hydrogène liquide, d'hydrogénation de solutions de sucres et de raffinage de polyols liquides et celles d'utilisation de substances radioactives sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui complètent et modifient les tableaux des arrêtés préfectoraux du 29 juillet 1996, 21 juillet 1997, 21 janvier 1999, 23 avril 2003, 10 octobre 2005, 2 novembre 2005 et 23 novembre 2006

Situation	Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante	Caractéristiques des installations projetées
E	1416.2	6,29 t	A	<p>Emploi ou stockage d'hydrogène lorsque la quantité susceptible d'être stockée est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t</p> <p><u>Stockage d'hydrogène</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 4,28 t (évaporateur) sous forme liquéfiée • 0,163 t sous haute pression (155 bar) dans un dépôt tampon à poste fixe (1 x 12 cadres de 15,6 kg/cadre) • 1,76 t sous haute pression (200 bar) dans 5 semi-remorques constituant une alimentation de secours d'une capacité unitaire de 352 kg soit un total de 6,203 t avant extension 	<p><u>Stockage d'hydrogène</u> 18 cadres en substitution des 12 cadres existants pour le stockage tampon soit 245 kg soit un total suite au projet de 6,29t</p> <p><u>Vaporisation et emploi d'hydrogène</u> dans des réacteurs d'hydrogénation dont le débit maximum d'hydrogène gazeux consommé est égal à 28800 Nm³/j</p>
BA + E	1715.1	rapport Q de 48,1 10 ⁴	A	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations [...]. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 sources de Cobalt 60 pour une activité totale de 14800 MBq (seuil d'exemption 10⁵ Bq) ; - 1 source de césium 137 d'une activité de 1110 MBq (seuil d'exemption 10⁴ Bq) ; <p>soit un rapport Q de 25,9 10⁴ avant extension</p>	<p>Ajout de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 source de Cobalt 60 pour une activité de 18 500 MBq 1 source de Césium 137 pour une activité de 370 MBq <p>La valeur de Q suite au projet sera de 48,1.10⁴</p>

L'exploitation de la station d'épuration et de ses équipements associés est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui modifient les tableaux de classement des actes antérieurs.

Situation	Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante	Caractéristiques des installations projetées
SC	2750		A	<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'une installation classée soumise à autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Station d'épuration des eaux résiduaires traitant les effluents de TATE & LYLE et d'AJINOMOTO FOODS EUROPE 	Sans changement
SC	1220.3	59 t	D	<p>Emploi et stockage d'oxygène lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 2 et 200 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oxygène liquéfié pour la station d'épuration ; 	Sans changement

L'exploitation d'installations de combustion est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui modifie les tableaux de classement des actes antérieurs.

Situation	Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante	Caractéristiques des installations projetées
SC + CHEX	2910-A.1	Puissance de 331 MWth	A	Combustion, [...] lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, [...] la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW - 2 turbines à gaz d'une puissance thermique cumulée de 210 MW capables de produire 25 MW et 36 MW d'électricité ; - installations annexe de post combustion de 45 MW (gaz naturel) ; - sécheur du mélange de coproduits destinés à l'alimentation animale de 35 MW (fioul ou gaz domestique) - un générateur fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 41 MW	Sans changement

La ligne suivante est supprimée des tableaux de classement des actes antérieurs :

Situation	Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante	Caractéristiques des installations projetées
	1450.2°b	<1 t	D	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, en quantité supérieure à 50 Kg, mais inférieure à 1 t - Emploi ou stockage de catalyseur sous forme de pâte aqueuse	Ce catalyseur ne relève pas de la rubrique n°1450

(*) Régime : A : autorisation D : déclaration NC : non classable

Situation : E : extension R : régularisation BA : Bénéfice d'antériorité SC : sans changement CHEX : changement d'exploitant

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MESNIL SAINT NICAISE	Z267, Z269, Z271, Z117, Z162 à 170, Z182, Z184, Z195, Z198, Z226 en partie, Z275, ZL17, ZL19, ZL20, ZL22 à 24, ZL 30, ZL31, ZL 33, ZL41 à 45
NESLE	AC 347

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La demande d'autorisation porte sur l'augmentation de la capacité de production de polyols liquides raffinés correspondant à l'extension des installations suivantes :

- atelier de production de polyols liquides par hydrogénation de solutions de sucres ;
 - atelier de raffinage de polyols liquides.
- stockage et vaporisation d'hydrogène liquide
- Un premier réservoir d'hydrogène liquide de 66 m³, existant, équipé d'un dispositif de maintien sous pression, ensemble appelé évaporateur
 - Un ensemble existant de 4 vaporisateurs-réchauffeurs atmosphériques, compresseurs et cadres de stockage tampon (le nombre de cadre passant de 12 à 18),
 - Des circuits existants de remplissage, d'alimentation, de régulation et de contrôle ainsi que des équipements de sécurité,
 - Une cheminée existante d'évacuation de l'hydrogène gazeux en cas de purge, d'ouverture d'une soupape et de rupture d'un disque, d'une hauteur de 20 m.
- production de polyols liquides par hydrogénation de solutions de sucres
- L'unité existante d'hydrogénation de solutions de sucres comprend actuellement 2 réacteurs d'hydrogénation et leurs équipements liés implantés dans une structure ouverte située à proximité de l'unité de production de polyols liquides et cristallins. Le nouvel atelier d'hydrogénation est implanté dans une extension de celui existant et fonctionne sur un principe identique et comprend les principaux équipements suivants :
- 1 cuve de préparation de 22 m³
 - 1 pompe haute pression de 315 kW
 - 1 réacteur d'hydrogénation de 22 m³
 - 1 séparateur gaz/liquide de 2 m³
 - 1 cuve de filtration de 27 m³

□ Atelier de raffinage de polyols liquides

A la ligne de raffinage existante associée à l'atelier existant de production de polyols est ajoutée une nouvelle ligne de raffinage connectée au nouvel atelier d'hydrogénation. Le nouvel atelier de raffinage est intégré dans le bâtiment de raffinage pour la production du polyol cristallin de type 2 existant, et comprend des équipements identiques à ceux de l'atelier existant, équipements de phase d'évaporation en moins, soit :

- 6 colonnes de déminéralisation de 8 m³ chacune, remplies avec 5,5 m³ de résines
- 2 colonnes de déminéralisation de 4 m³ chacune remplies avec 2,5 m³ de résines
- 1 cuve d'envoi vers l'atelier d'hydrogénation de 40 m³
- 1 cuve de réception de 25 m³
- 3 cuves intermédiaires de process de 15, 10 et 10 m³
- 1 cuve de 30 m³ de récupération des eaux de rinçage des résines
- 1 cuve de 20 m³ de récupération des eaux de rinçage basiques des résines
- 1 cuve de 20 m³ de récupération des eaux de rinçage acides des résines
- 1 cuve de 100 m³ pour le recyclage des condensats de l'atelier polyols type 2
- 1 cuve de 50 m³ pour l'alimentation de l'atelier polyols type 2 en sirop raffiné

ARTICLE 1.2.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation des installations est réalisée en 3 x 8 continu.

ARTICLE 1.2.5. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet et/ou l'inspection des installations classées les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- étude relative aux émissions sonores (titre 6)
- plan d'opération interne actualisé (article 7.5.2.1)
- examen des risques présentés par le générateur de 41 MW (chapitre 8.4)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les conditions de rejet d'effluents atmosphériques et les équipements associés respectent les dispositions prévues par les actes antérieurs, et en particulier l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996, chapitre VI.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les prélèvements d'eau sont réalisés conformément aux dispositions prévues par les actes antérieurs, et en particulier l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003, article 3, et l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007.

Les effluents sont collectés selon leur nature et pris en charge par les réseaux et équipements de traitement associés de l'établissement selon les dispositions prévues par les actes antérieurs les réglementant, et en particulier l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003, article 3.

TITRE 5 - DÉCHETS

La gestion des déchets est assurée conformément aux dispositions prévues par les actes antérieurs, et en particulier l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996, chapitre IV.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de stockage d'hydrogène liquide, d'hydrogénation de solutions de sucres et de raffinage de polyols liquides sont les suivants :

- Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
- Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
- Déchets provenant de la préparation d'eau
- Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
- Résines échangeuses d'ions saturées ou usées (deminéralisation)

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les nuisances sonores et vibrations sont prévenues conformément aux dispositions prévues par les actes antérieurs, et en particulier l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997, article 4.

Une étude identifiant les sources importantes de bruit de l'établissement ainsi que les zones à émergence réglementée les plus exposées et proposant un plan d'actions de réduction des émissions sonores avec calendrier de réalisation sera remis à M. le Préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan d'actions portera a minima sur :

- la mise en place de silencieux sur les conduites d'aspiration d'air des broyeurs du moulin ;
- l'isolement acoustique des pompes de la partie fermentation alcools ;
- remplacement des ventilateurs assurant le refroidissement des compresseurs d'hydrogène par un système de refroidissement à émissions sonores réduites.

La campagne de mesure des niveaux sonores prévue par l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 prévue dans un délai de un an à compter de la mise en exploitation des installations de l'unité de fabrication de polyols cristallins de type 2 comprendra a minima des mesures en les points des zones à émergence réglementée les plus exposées identifiées par l'étude ci avant.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.3.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.3.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.3.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Hormis les opérations de conduite des installations de stockage d'hydrogène menées localement, le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.3.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.3.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.3.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.3. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée en application de l'article 7.2.2.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant procède à la mise à jour de son Plan d'Opération Interne, tel que prévu par l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 modifié par arrêté préfectoral du 21 juillet 1997, suite à la mise en service des nouvelles installations, d'hydrogénation de solutions de sucres, de raffinage de polyols liquides et d'utilisation de substances radioactives visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'un des quatre exemplaires destinés à M. le Préfet est envoyé directement à son service de sécurité civile.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGÈNE

ARTICLE 8.1.1. CONDITION GÉNÉRALE

Les installations nouvelles ou modifiées de stockage d'hydrogène liquide (cadres de stockage tampon d'hydrogène gazeux), d'hydrogénation de solutions de sucres, de raffinage de polyols liquides et les équipements associés à ces installations sont exploités conformément aux dispositions imposées par les actes antérieurs aux installations et équipements existants, et notamment les articles 5 à 11 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 modifié et le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006.

ARTICLE 8.1.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de stockage d'hydrogène liquide, d'hydrogénation de solutions de sucres et de raffinage de polyols liquides sont protégées des effets directs de la foudre par des équipements leur assurant un niveau de protection de III au sens de la norme française C 17-100.

ARTICLE 8.1.3. STOCKAGE D'HYDROGÈNE GAZEUX

Le stockage d'hydrogène gazeux comprimé, constitué de 5 semi remorques au plus, n'est exploité qu'en secours de l'alimentation normale en hydrogène liquide (indisponibilité du stockage d'hydrogène liquide, rupture d'approvisionnement en hydrogène liquide,...).

ARTICLE 8.1.4. CONSOMMATION D'HYDROGÈNE

La consommation d'hydrogène dans des réacteurs d'hydrogénation, dont le débit maximum d'alimentation en hydrogène gazeux consommé est égal à 28 800 Nm³ /j, est limitée à 23 000 Nm³ /j en moyenne hebdomadaire.

CHAPITRE 8.2 STATION D'ÉPURATION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les boues issues de la station d'épuration seront exclusivement stockées sur l'aire de rétention étanche prévue à cet effet d'une superficie de 2 500 m² représentant une capacité de 5 000 t. Les lessivats et lixivats seront récupérés et traités sur la station d'épuration.

CHAPITRE 8.3 UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 8.3.1.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Cobalt 60	7,4 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Détection de niveau	Réacteur 2C610-01 du bâtiment polyols liquides
Cobalt 60	7,4 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Détection de niveau	Réacteur 2C610-02 du bâtiment polyols liquides
Césium 137	1,11 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Détection de niveau	Cuve de préparation 2C610-06 du bâtiment polyols liquides

Cobalt 60	18,5 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Détection de niveau	Réacteur 2C681-01
Césium 137	0,37 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Détection de niveau	Cuve d'alimentation sirop 2C681-06

L'utilisation de ces sources radioactives scellées relève donc de la rubrique :

1715 -1 : Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 ; la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4

Activité soumise à Autorisation

Les sources visées par le présent chapitre sont utilisées à poste fixe dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Article 8.3.1.2. Conditions générales de l'autorisation

8.3.1.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection

8.3.1.2.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

8.3.1.2.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.1.3. Organisation

8.3.1.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,

- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

8.3.1.3.2 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées « personnes responsables ».

Le changement de personnes responsables devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

8.3.1.3.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

8.3.1.3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

8.3.1.3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.1.3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.3.1.3.5.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

8.3.1.3.6 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 8.4.1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défektivité,
- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.3.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 8.3.2.1. Dispositions particulières relatives à l'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.3.2.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles. Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le générateur d'une puissance de 41 MWth fonctionnant au gaz naturel est exploité conformément aux dispositions applicables aux installations de combustion de même technologie relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées prévues notamment par :

- l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth (sachant que l'exploitation de cet appareil de combustion a été autorisée initialement par arrêté du 23 mai 1984 délivré à la société ORSAN) ;
- les actes antérieurs délivrés pour l'exploitation des installations de l'établissement,

En outre, ce générateur est exploité conformément aux dispositions, articles 64.2.a. ; 64.3.a premier alinéa ; 64.3.b premier alinéa ; 64.3.c et 64.4 sauf alinéa i de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996, titre III.

Un examen des risques présentés par le générateur d'une puissance de 41 MWth fonctionnant au gaz naturel et ses équipements connexes est réalisé et remis à M. le préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cet examen comprend :

- une description des installations et de leur fonctionnement,
- l'identification et la caractérisation des potentiels de danger ;
- une étude de réduction des potentiels de dangers ;
- les enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs) ;
- une évaluation des risques (et en particulier une étude détaillée de réduction des risques) ;
- la caractérisation et classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection ;
- les évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- la représentation cartographique des zones d'effet, par type d'effet et par niveau de probabilité

Cet examen portera pour les effets de projection dans la limite des enseignements du retour d'expérience et des effets dominos.

CHAPITRE 8.5 CATALYSEUR D'HYDROGENATION

Les conditions de stockage et d'emploi du catalyseur d'hydrogénation sont conformes à celles prévues par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997, article 11.6 modifié par l'article 1.1.2 du présent arrêté.

TITRE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 9.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MESNIL St NICAISE, NESLE et ROUY LE GRAND, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MESNIL St NICAISE, pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le « Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

CHAPITRE 9.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce

délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous préfet de Péronne les maires de MESNIL St NICAISE NESLE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, BILLANCOURT, CURCHY, HERLY, POTTE et MORCHAIN, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. TATE & LYLE et dont une copie sera adressée :

- ☞ à la Directrice Régionale de l'Environnement de Picardie.
- ☞ au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☞ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☞ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- ☞ au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☞ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie
- ☞ à Madame la déléguée inter services de l'eau et des milieux aquatiques

Amiens, le 12 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI